

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Alberto Velasco, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Romain de Sainte Marie, Magali Orsini, Jean-Marie Voumard, Sandro Pistis, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Jean Batou, Isabelle Brunier, Thomas Wenger, François Baertschi, Daniel Sormanni, Francisco Valentin, Florian Gander, André Python, Henry Rappaz, Pascal Spuhler, Nicole Valiquer Grecuccio, Salima Moyard

Date de dépôt : 11 mai 2016

Projet de loi

sur le versement des indemnités et aides financières 2016 conformément au mécanisme des douzièmes provisoires (LSubv2016)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Indemnités et aides financières 2016

¹ Les indemnités et aides financières versées pour l'année 2016 aux entités soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ne peuvent être inférieures à celles versées en 2015.

² Sont réservés les cas dans lesquels un contrat de prestations en force prévoyait en 2016 une baisse de l'indemnité ou de l'aide financière par rapport à 2015.

Art. 2 Clause abrogatoire

La présente loi est abrogée au 31 décembre 2016.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF, D 1 11) prévoit que le montant des indemnités ou des aides financières versés aux entités subventionnées est fixé dans des décisions ou des contrats de prestations pluriannuels et que leur versement est conditionné au vote du budget de l'Etat. En l'absence de vote du budget de l'Etat, le régime des douzièmes provisoires défini par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF, D 1 05) est applicable.

L'article 42 LGAF prévoit que les « charges de fonctionnement sont engagées sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente, selon le principe des douzièmes provisoires ». Le règlement sur la planification financière et le contrôle budgétaire (RPFGB, D 1 05.04) prévoit que l'ensemble des natures budgétaires constitue le périmètre d'application des douzièmes provisoires à l'exception de celles mentionnées à l'article 25 al. 2. Les indemnités et aides financières à des entités ne font pas partie des exceptions mentionnées.

L'unanimité des groupes du Grand Conseil ayant refusé le budget 2016, le Conseil d'Etat doit appliquer le principe des douzièmes provisoires aux indemnités et aides financières. Ce d'autant plus que le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat le 21 avril 2016 la résolution R 807 qui l'enjoint à ne pas mettre en œuvre la coupe de 1% des subventions prévue dans son projet de budget 2016.

Malheureusement, le Conseil d'Etat n'entend respecter ni le principe de la LGAF rappelé ci-dessus ni l'injonction du Grand Conseil, puisqu'il a décidé de calculer les indemnités et aides financières pour 2016 sur le base de son projet de budget 2016 qui prévoyait une coupe linéaire de 1% de ces dernières. Le présent projet de loi vise donc à contraindre le Conseil d'Etat à verser des indemnités et aides financières 2016 équivalentes à celles versées en 2015, sous réserve de contrats de prestations ou de décisions en force prévoyant une baisse du montant versé en 2016.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs le député-e-s, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.